FRC.2 16042
Case FRC 19538

OPINION

DE M. GUILLAUME,

Membre de l'Assemblée Nationale ;

Sur la liquidation des Offices de Procureur au ci-devant Parlement de Paris.

LE Comité de Judicature propose de fixer à 15,389l. 15 s. 7 den. la finance des offices de procureur au ci-devant parlement de Paris, & ses calculs sont fondés sur deux Déclarations du Roi, des 8 Novembre 1772 & 18 Février 1776, qui déterminent effectivement à cette somme la finance de chacune de ces charges.

Mais, de ce que le Comité est obligé de prendre pour bases des lois émanées de l'autorité ministérielle, il résulte une première vérité bien importante pour les Procureurs au parlement de Paris, & bien féconde en conséquences, c'est : *qu'ils n'ont pas fait d'évaluation en exécution de l'Edit de* 1771.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Si donc la fixation de leur finance par le Gouvernement eſt fautive, ſi elle eſt inférieure aux ſommes que ces Officiers ont réellement verſées dans le tréſor de l'Etat, ces omiſſions ne doivent pas leur être imputées, & rien ne ſauroit s'oppoſer à ce qu'ils rectifient des erreurs qui ne ſont pas de leur fait.

La queſtion ſe réduit dès-lors à ce point infiniment ſimple : « Les évaluations des offices de procureur » au parlementde Paris, faites pour eux par le miniſ- » tère en 1772 & 1776, ſont-elles juſtes ou ne le » ſont-elles pas? »

Or, pour prouver qu'elles ſont erronnées, je n'argumenterai que des pièces authentiques, & dépoſées à la Chambre des Comptes.

A la vérité, les quittances des finances originaires payées par les Procureurs au parlement de Paris, n'exiſtent pas, mais elles ſont ſuppléées par un arrêt du conſeil du 13 Décembre 1687, qui liquide ces finances à 12,000 livres.

Depuis cette époque, ces officiers ont verſé dans le tréſor public différentes ſommes pour réunions d'offices, pour attributions de droits, pour maintenue d'hérédité, pour conceſſion, pour confirmation de priviléges, & ſous d'autres prétextes dont l'ancienne fiſcalité ne manqua jamais pour preſſurer les corporations comme les individus.

En 1772, le Gouvernement fit le calcul de ces ſommes additionnelles à la finance primitive, & les fit monter à 1,222,579 liv. 13 ſ. 4 den.

Il reconnut en outre que la Communauté ſe trouvant libérée des dettes qu'elle avoit contractées en nom collectif, pour ſatisfaire à ces différentes exactions, ces ſupplémens de finance appartenoient, & ſans aucune charge, à ſes membres.

En conſéquence, la déclaration de 1772, après

avoir fixé à 3,056 liv. 8 sous 11 deniers la part afférante à chacun des 400 procureurs qui existoient alors au parlement de Paris, dans les 1,222,579 liv. 13 s. 4 d. de supplément de finance, fixa d'office à 15,056 l. 8 s. 11 d. le remboursement de chacune de ces charges.

Telle étoit l'état des choses en 1772.

En 1776, on supprima 100 offices de procureur au parlement de Paris, & cette suppression devoit s'opérer par la mort ou par la démission des Titulaires. Sous ce prétexte, on exigea 100,000 liv. de la communauté; cette somme fut répartie entre les officiers alors existans, & l'ajoutant à l'évaluation qu'on avoit faite pour eux en 1772, & que l'on se garda de soupçonner d'inexactitude, on porta leur finance à 15,389 liv. 15 s. 7 den.

Ce sont ces calculs, qu'à défaut d'évalution de la part des procureurs au ci-devant parlement de Paris, le comité de judicature a adoptés comme bases de leur remboursement; & pour s'autoriser dans le parti qu'il a pris à cet égard, il oppose aux procureurs au parlement de Paris, que loin de critiquer cette évaluation, ils l'ont prise eux-mêmes pour régle dans leurs contrats de vente & d'acquisition.

Mais on conçoit facilement que ces officiers n'avoient aucun intérêt à réclamer contre une opération qui diminuoit pour eux le poids du centième denier, puisque, d'une part, ils ne pouvoient pas prévoir leur suppression, & que, de l'autre, ils étoient maîtres, comme tous les titulaires d'offices ministériels, de donner à leurs charges telle valeur que bon leur sembloit, en rejettant soit sur la clientelle, soit sur les recouvremens, soit sur ces deux accessoires de leurs charges à la fois, la plus value ou valeur effective de leurs titres.

Il faut donc examiner en elles mêmes, & abstrac-

tion faite de toutes préſomptions d'acquieſcement, préſomptions démenties par les circonſtances dont je viens de rendre compte, les évaluations faites pour les procureurs au ci-devant parlement de Paris, en 1772 & 1776, & voir ſi elles ſont conformes ou non à la vérité.

Or il eſt prouvé par pièces à l'abri de toute critique, & qui, encore une fois, ſont à la Chambre des Comptes, que dans l'énumération faite par la déclaration de 1772, des ſommes verſées par les procureurs dans le tréſor national, on a omis, 1°. une ſomme de 600,000 liv., payée par la communauté, le 31 décembre 1789; 2°. une autre ſomme de 9,090 liv., payée le 15 ſeptembre 1691; 3°. 200,000 liv., payées le 18 Juillet 1705.

Il eſt de plus établi avec la même authenticité, que depuis 1772 la communauté a encore payé une ſomme de 94,335 liv. 8 ſ. 4 d., & que la Déclaration de 1776 n'en a fait aucune mention.

Toutes ces omiſſions montent enſemble à 905,445 liv. 8 ſ. 4 d., & réparties entre les 329 procureurs encore exiſtans, elles élèvent à 18,829 liv. 19 ſ. 8 d., la finance de leurs offices portée en 1687 à 12,000 liv.; à 15,056 liv. 8 ſ. 11 d. en 1772; & à 15,389 liv. 15 ſ. 7 d. en 1776.

La première obligation des Repréſentans de la Nation, eſt donc de rembourſer aux procureurs au parlement de Paris, cette ſomme de 18,825 liv. 19 ſ. 8 d., que la Nation a reçue de chacun d'eux.

Mais, comme le dit le comité de judicature lui-même, page première de ſon rapport. « Le rembourſement de la finance, effectivement verſée dans » le tréſor public, n'offriroit pour la plupart des titu» laires, qu'un rembourſement tout-à-fait illuſoire. » Et c'eſt ce que l'Aſſemblée nationale a reconnu,

l'orſqu'elle a décrété que les évaluations des finances ſeroient rectifiées d'après les rapports combinés du reſſort, de la population & du nombre des officiers.

D'après de telles données, le comité propoſe, & propoſe avec juſtice, d'accorder 12,000 liv. aux procureurs au parlement de Rouen qui n'ont évalué que 1,000 écus ; 8,500 liv. aux procureurs au parlement de Toulouſe, dont l'évaluation n'eſt que de 100 piſtoles ; & ainſi des autres.

Les procureurs au parlement de Paris ſont, ſous les trois rapports décrétés par l'Aſſemblée nationale, dans une diſpoſition infiniment plus favorable qu'aucune autre claſſe de leurs confrères.

Au nombre de 329, ils occupoient dans quatorze tribunaux, dont le reſſort embraſſant près des deux tiers du royaume, renfermoit une innombrable population. Pourquoi donc ne profiteroient-ils pas de la rectification de finance ordonnée pour tous les titulaires d'offices miniſtériels, rectification qui donnera à pluſieurs d'entre eux, ſept, huit, & juſqu'à neuf fois, le montant de leur finance originaire, quoique ceux-ci aient fait une évaluation qu'on eut pu ſtrictement leur oppoſer, tandis qu'à l'égard des procureurs au parlement de Paris, les choſes ſont entières, & qu'ils n'ont compromis leurs droits par aucune eſtimation de leur finance.

Cette circonſtance, ſur laquelle je ſuis forcé de revenir, répond d'avance à l'objection qu'on pourra me faire: que ceux des procureurs qui forment la tête de chaque claſſe, n'éprouveront aucune augmentation : Car ſans m'expliquer, quant à préſent, ſur cette opération du comité, qui me ſemble contraire aux décrets du mois de décembre dernier, je prie du moins dès ce moment l'Aſſemblée de remarquer que ces Régulateurs des claſſes arrêtées par le comité, n'en profitent pas moins

de toute la latitude qu'il leur a plu de donner à leurs finances en 1771 : tandis que les procureurs au parlement de Paris sont, par le défaut d'une évaluation de leur fait, privés de l'accroiſſement de valeur que la progreſſion du temps avoit attribué à leurs offices, comme à toutes les autres propriétés.

Le gouvernement arbitraire avoit lui-même reconnu, à l'égard de ces officiers, l'inexactitude de ſon évaluation & la juſtice de la rectification que je réclame pour eux d'après nos décrets. La Déclaration de 1776, en ſupprimant 100 de leurs charges, avoit autoriſé la Communauté a payer une ſomme comptant ou une rente viagère à tout Titulaire qui voudroit ſe faire liquider, outre ſa finance qu'il recevroit au tréſor royal.

Et de fait, la communauté a payé à pluſieurs démiſſionnaires 5 à 6,000 liv., & conſtitué à d'autres depuis 4 juſqu'à 1200 liv. de rente viagère.

Ainſi, outre la finance que l'on rembourſoit aux procureurs qui vouloient ſe faire liquider, la Communauté leur payoit encore, ſoit en argent, ſoit en rentes viagères, environ 6 à 7,000 liv., pour obtenir l'extinction de leur office, & fort peu ſe contentoient de cette ſomme, trouvant à vendre leurs titres nuds 28 à 30,000 livres.

Quoiqu'il en ſoit, quelle eſt la poſition des procureurs au parlement de Paris? c'eſt celle d'officiers qui, n'ayant pas fait d'évaluation, ont recours à la juſtice de l'Aſſemblée nationale, pour en obtenir la véritable valeur de leurs offices. Or ſubrogés au gouvernement ancien, les légiſlateurs de la France doivent à ces officiers : 1°. les 18,825 l. 19 ſ. 8 d., que le gouvernement a reçu de chacun d'eux; 2°. les 6 à 7,000 liv. qu'ils auroient reçus de leur communauté, en cas de démiſſion, ſuivant la déclaration de 1776.

Ce n'eſt donc porter qu'à ſa véritable valeur la finance

des offices de procureur au ci-devant parlement de Paris, que de la fixer à 25,000 liv.; & quand on considère que depuis 1774, il ne s'eſt pas paſſé une ſeule année pendant laquelle les affaires publiques n'aient interrompu les travaux de ces officiers, & qu'à la différence des Procureurs des juſtices territoriales, auxquels il reſte au moins une portion quelconque de leur occupation, ces travaux ſont abſolument anéantis pour eux, par le nouvel ordre de choſes, l'Aſſemblée nationale qui a traité ſi favorablement tous les citoyens que la révolution a privés de leurs états, ne voudra pas, ſans doute, qu'une claſſe particulière d'officiers, auxquels on n'a rien à reprocher, ayent ſeule à gémir d'une révolution, qui doit aſſurer le bonheur des aggrégations, comme celui des individus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.